

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/245 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT REGLEMENT POUR LE TRAITEMENT DES TARIFS EXPORT, EXPORT PLUS ET MATIERES PREMIERES DANS LE CADRE DU TRANSPORT MARITIME DU FRET

SEANCE DU 28 JUILLET 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, COLOMBANI Paul-André, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, RISTERUCCI Josette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme GUIDICELLI Lauda
M. BIANCUCCI Jean à M. VANNI Hyacinthe
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CESARI Marcel à M. PARIGI Paulu Santu
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
M. LEONETTI Paul à Mme POLI Laura Maria
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. OTTAVI à Mme ORSONI Delphine
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, GRIMALDI Stéphanie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, OLIVESI Marie-

Thérèse, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, TOMA Jean.

Mme ORSONI Delphine ne prend pas part au vote.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4424-19 et suivants,
- VU** la délibération n° 13/263 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 portant sur les obligations de service public de transport maritime de passagers et de fret entre Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse,
- VU** la délibération n° 16/210 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 portant sur la conclusion de conventions de délégation de service public pour la gestion de la desserte maritime entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 16/207 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 portant sur la conclusion de conventions de délégation de service public pour la gestion de la desserte maritime entre la Corse et le continent,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président de l'Office des Transports de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-71 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 25 juillet 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Collectivité Territoriale de Corse, en sa qualité d'Autorité organisatrice des dessertes maritimes, de définir les modalités d'éligibilité et de traitement des tarifs « Export », « Export plus » et « Matières premières » applicables au fret maritime,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte le règlement pour le traitement des tarifs « Export », « Export Plus » et « Matières premières » dans le cadre du transport maritime du fret annexé à la présente délibération, à effet du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES



REGLEMENT POUR LE TRAITEMENT DES TARIFS EXPORT, EXPORT PLUS ET MATIERES PREMIERES DANS LE CADRE DU TRANSPORT MARITIME DU FRET

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC), depuis la loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse, a compétence pour organiser et concéder le service public des transports entre l'île et la France continentale.

A ce titre, l'article L 4424-19 du code général des collectivités territoriales et les articles 3 et 4 du règlement n° 3577/92 du Conseil Européen du 7 décembre 1992 donnent compétences à l'Autorité organisatrice des transports maritimes pour définir les tarifs applicables.

En matière de fret, une grille tarifaire a été mise en place qui plafonne les coûts du mètre linéaire et qui est applicable à tout type de passage, sans distinction de son origine ou de sa finalité.

Il est apparu que ce tarif ne suffisait pas à compenser efficacement les contraintes liées à l'insularité pour les entreprises implantées en Corse et ne leur permettait pas d'assurer, sur ce plan, une égalité concurrentielle déjà obérée par l'éloignement géographique.

En conséquence, lors de l'attribution des conventions de délégations de service public pour la saison 2016-2017, il a été mis en place et testé un tarif spécifique dans les conditions suivantes :

- Un tarif "*Export*", pour les liaisons Corse - Continent, applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse.
- Un tarif "*Export plus*", applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent.
- Un tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent - Corse, applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final.

Il était prévu que ces tarifs feraient l'objet d'un règlement précisant les conditions d'éligibilité et de traitement des bénéficiaires. Tel est l'objet de la présente délibération qui vous est soumise.

Ce règlement précise, d'une part, les marchandises éligibles aux différents tarifs susmentionnés et d'autre part, le processus au travers duquel l'éligibilité est contrôlée.

A cette fin, afin d'assurer la réalité du transport effectué, il revient à l'Office des Transports de la Corse (OTC) de procéder à un contrôle de l'éligibilité, sur la base d'un dossier remis par le chargeur comprenant le bon de livraison, le titre de transport et les factures du transporteur et du chargeur.

Les services de l'OTC procèdent à un contrôle dans les 72 heures à compter de la réception. Ce contrôle permet alors à la compagnie maritime d'opérer un avoir entre le tarif fret de base (40 € / ml) et les tarifs « Export », « Export Plus » et « Matières premières ».

Pour faciliter la correspondance entre les tarifs « Export », « Export Plus » et « Matières premières » et le traitement à flux tendus des opérations de contrôle, les modalités d'établissement des avoirs et de prise en charge par l'OTC sont établies selon les barèmes suivants :

- Chargement groupage : 10 € / palette ou colis
- Lot complet (ou remorque) : forfait 240 €
- Demi-chargement : forfait 120 €

La différence de tarifs en résultant est alors refacturée par les compagnies maritimes à l'OTC et l'avoir est restitué au chargeur par la compagnie maritime sous une semaine.

- Cf. Dossier technique ci-annexé -

Je vous propose d'en délibérer.

REGLEMENT POUR LE TRAITEMENT DES TARIFS EXPORT, EXPORT PLUS ET MATIERES PREMIERES DANS LE CADRE DU TRANSPORT MARITIME DU FRET

1 - Eligibilité

Le tarif de base correspond au tarif fret roulant ou conventionnel.

Le tarif applicable pour tous les trafics est de 40 € HT par mètre linéaire embarqué.

Le tarif "*Export*", pour les liaisons Corse - Continent, est applicable aux productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse. L'objectif de tarif est fixé à 20 € / ml HT

Le tarif "*Export plus*" est applicable au transport de marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent. L'objectif de tarif est fixé à 15 € / ml HT

Le tarif "*Matières premières*", pour les liaisons Continent - Corse, est applicable au fret des matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse, à la condition que l'acquéreur n'en soit pas le consommateur final. L'objectif de tarif est fixé à 20 € / ml HT.

Les chargements éligibles aux différents tarifs spécifiques sont les suivants :

- ✓ Les productions agricoles agroalimentaires et aux produits manufacturés ou industriels réalisés sur le territoire de la Corse ;
- ✓ Les marchandises élaborées en Corse à partir de matières premières produites et transformées en Corse certifiées par un organisme compétent ;
- ✓ Les matières premières à destination de la Corse et destinées à être transformées en Corse.

2 - Procédure de remboursement et de compensation

Le chargeur dépose le dossier auprès de l'Office des Transports de la Corse (OTC) qui contient le bon de livraison, le titre de transport, la facture transport routier *a posteriori*, la facture chargeur/client final *a posteriori* ;

A l'OTC, revient la décision d'éligibilité qui sera prise dans la limite de 72 heures à compter de la réception du dossier complet du chargeur

La compagnie maritime facture au transporteur 40 € / ML et émet les avoirs dans les 48 heures correspondant aux bons de prise en charge émis par l'OTC selon les modalités ci-après, qui sont ensuite refacturées à l'Office des Transports qui règle à 30 jours :

- ✓ Chargement groupage : 10 € / palette ou colis
- ✓ Lot complet (ou remorque) : forfait 240 €
- ✓ Demi-chargement : forfait 120 €

Enfin, le transporteur routier restitue l'avoir à son client (chargeur) au plus tard une semaine à compter de la notification de l'avoir par la compagnie maritime.